

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 121

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Bamana, M. Bentz, M. Frappé, Mme Joncour, Mme Loir, M. Dessigny,  
Mme Colombier, M. Odoul, Mme Lorho, M. Muller, Mme Hamelet, M. Lioret, M. Chudeau,  
Mme Lavalette, Mme Ranc, M. Emmanuel Taché, Mme Mélin, M. Renault, M. de Lépinau et  
Mme Roy

-----

**ARTICLE 5**

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« accéder à l'aide à mourir en fait la demande, par écrit ou, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire, par tout autre mode d'expression adapté à ses capacités, à un médecin en activité »

les mots :

« bénéficiaire de l'euthanasie ou du suicide assisté en fait la demande écrite au médecin devant un officier d'état civil ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de solenniser la demande d'euthanasie devant un officier d'état civil pour éviter toute dérive.